

# TARIF RELATIF AU RÈGLEMENT DE COTATION



# Tarif relatif au Règlement de cotation

## (Tarif, TRC)

Du 1<sup>er</sup> octobre 2010  
Fondement juridique art. 63 RC

### 1. Cotation de droits de participation

**1.1**  
*Émoluments de base*  
*Requête de cotation*

Un émolument de base de CHF 3 000 est perçu pour le traitement d'une requête d'admission.

**1.2**  
*Émoluments variables*  
*Nouveaux droits de participation*

Un émolument variable de CHF 10 par million de CHF de capitalisation est perçu pour la cotation de nouveaux droits de participation.

Le montant de l'émoluments variables atteint au maximum CHF 80 000 pour les nouveaux émetteurs.

En cas d'augmentation de capital, il atteint au maximum CHF 50 000.

**1.3**  
*Émoluments supplémentaires*  
*Nouvel émetteur*

Un émoluments supplémentaires unique de CHF 10 000 est perçu lors de la cotation d'une valeur appartenant à un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucune valeur cotée («nouvel émetteur») à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

**1.4**  
*Émoluments supplémentaires*  
*Prospectus de cotation*

Un émoluments supplémentaires de CHF 5 000 est perçu pour l'examen du prospectus de cotation.

**1.5**  
*Émoluments supplémentaires*  
*Autres titres*

Si une requête contient une demande de cotation portant simultanément sur plusieurs titres, un émoluments supplémentaires de CHF 2 000 est perçu par titre additionnel.

**1.6**  
*Capital conditionnel*

L'émoluments prévus au ch. 1.2 n'est pas applicable à la cotation de titres issus du capital conditionnel.

Si la cotation de nouveaux titres issus du capital conditionnel est demandée en même temps que l'admission au négoce de droits de conversion ou d'option, il n'est pas prélevé d'émoluments pour la cotation des titres issus du capital conditionnel.

**1.7**  
*Émoluments forfaitaires  
Cotation secondaire de  
droits de participation*

Pour la cotation de titres d'émetteurs étrangers déjà cotés auprès d'un marché réglementé du pays du siège de l'émetteur et/ou d'un État tiers (bourse d'origine) appliquant des dispositions de cotation équivalentes (cotation secondaire à la SIX Swiss Exchange), un émoluments forfaitaire de CHF 5 000 est perçu. Aucun autre émoluments n'est perçu.

Pour les modifications de capital d'émetteurs dont les droits de participation sont cotés à titre secondaire à la SIX Swiss Exchange, aucun émoluments n'est perçu.

*Voir également:*

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

**1.8**  
*Émoluments forfaitaires  
Ligne de négoce séparée*

Lors de l'ouverture d'une ligne de négoce séparée à l'occasion du rachat de ses propres titres par l'émetteur ou d'une offre publique d'acquisition, un émoluments forfaitaire de CHF 3 000 est perçu. Cet émoluments couvre les coûts de maintien de la ligne de négoce séparée pendant un maximum de trois mois.

**1.8.1**  
*Émoluments  
supplémentaires  
Ligne de négoce séparée*

S'il faut maintenir une ligne de négoce séparée pendant plus de trois mois, un émoluments supplémentaire de CHF 1 000 sera facturé par nouveau trimestre d'échéance pour l'ouverture ou la prolongation du négoce de la valeur.

*Voir également:*

- Directive Historique financier complexe (DHFC)
- Directive Procédures droits de participation (DPDP)

**1.9**  
*Émoluments forfaitaires  
Options d'actionnaires et  
d'employés*

Lors d'une cotation d'options d'actionnaires dans le cadre d'un rachat ou de l'émission de titres par l'émetteur, un émoluments forfaitaire de CHF 3 000 est perçu.

La cotation par l'émetteur d'options d'employés donne lieu à un émoluments forfaitaire de CHF 3 000.

## **2. Maintien de la cotation de droits de participation**

**2.1**  
*Émoluments de base  
annuel*

Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émoluments de base annuel de CHF 6 000 par titre coté.

<p>2.2 <i>Émolument variable annuel</i></p>	<p>En outre, un émolument variable de CHF 10 par million de CHF de capitalisation est perçu chaque année.</p> <p>L'émolument variable s'élève à CHF 50 000 maximum.</p>
---	---

### **3. Cotation de placements collectifs de capitaux**

<p>3.1 <i>Émolument de base Requête de cotation</i></p>	<p>Un émolument de CHF 3 000 est perçu pour le traitement d'une requête d'admission.</p>
---	--

<p>3.2 <i>Émolument supplémentaire Nouvel émetteur</i></p>	<p>Un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu pour la cotation de parts d'un nouveau placement collectif de capitaux ou d'une nouvelle entité juridique.</p>
--	--

<p>3.3 <i>Émolument supplémentaire Autres titres</i></p>	<p>Si la requête de cotation porte simultanément sur plusieurs placements collectifs de capitaux du même émetteur ayant une dénomination commune (par ex. fonds sectoriel), un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu par placement collectif additionnel.</p>
--	---

Si, à l'issue de la cotation initiale d'un placement collectif de capitaux, d'autres placements collectifs de capitaux du même émetteur sont cotés sous la même structure juridique, un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu par placement collectif additionnel.

<p>3.4 <i>Émolument supplémentaire Autres monnaies de négoce</i></p>	<p>Si l'émetteur souhaite qu'un ou plusieurs placements collectifs de capitaux soient négociés en une ou plusieurs autres monnaies de négoce, un émolument supplémentaire de CHF 1 000 par valeur est perçu.</p>
--	--

### **4. Maintien de la cotation de placements collectifs de capitaux**

<p>4.1 <i>Émolument de base annuel</i></p>	<p>Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émolument de base annuel dont le montant varie en fonction du nombre de placements collectifs de capitaux cotés par le même émetteur:</p>
--	---

1. 1 à 10 placements collectifs de capitaux: CHF 3 000 par titre coté;
2. 11 à 20 placements collectifs de capitaux: CHF 1 500 par titre coté;
3. 21 à 30 placements collectifs de capitaux: CHF 1 000 par titre coté;

4. à partir de 31 placements collectifs de capitaux: CHF 500 par titre coté.

## **5. Cotation d'emprunts**

- 5.1  
Émolument de base  
Requête de cotation*
- Un émolument de base de CHF 2 000 est perçu pour le traitement d'une requête d'admission.
- 5.2  
Émolument variable  
Nouvel emprunt ou  
augmentation*
- Pour la cotation de nouveaux emprunts ou l'augmentation d'emprunts déjà cotés, il est perçu un émolument variable de CHF 10 par million de CHF du montant nominal total de l'emprunt ou de la nouvelle tranche.
- S'agissant des emprunts en monnaie étrangère, il est perçu le même émolument variable de CHF 10 mais par million du montant nominal total de l'emprunt, ou de la nouvelle tranche, converti en CHF.
- 5.3  
Émolument  
supplémentaire  
Nouvel émetteur*
- Un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu lors de la cotation de titres appartenant à un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucun titre coté à la SIX Swiss Exchange.
- Est considéré comme nouvel émetteur tout émetteur n'ayant plus de titres cotés à la SIX Swiss Exchange depuis plus de trois ans.
- 5.4  
Émolument  
supplémentaire  
Prospectus de cotation*
- Un émolument supplémentaire de CHF 5 000 est perçu pour l'examen du prospectus de cotation.
- 5.5  
Émolument forfaitaire  
Examen et enregistrement  
de programmes  
d'émission*
- Un émolument forfaitaire de CHF 6 000 est perçu pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission.
- 5.6  
Émolument forfaitaire  
Mise à jour de  
programmes d'émission*
- Un émolument forfaitaire de CHF 3 000 est perçu pour le renouvellement de l'examen et de l'enregistrement des programmes d'émission.

5.7  
*Émolument  
supplémentaire  
Prospectus de cotation  
établi sur la base de  
programmes d'émission*

Un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu pour l'examen du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission approuvé par le Regulatory Board.

## **6. Cotation d'instruments dérivés**

6.1  
*Principe*

La cotation d'instruments dérivés fait l'objet d'un émolument forfaitaire calculé sur la base du nombre de cotations fixé au préalable par l'émetteur («paquet»).

Après acquisition d'un paquet d'au moins 1 000 cotations, l'émetteur peut automatiquement disposer de 25 % des instruments dérivés composant ce paquet pour les faire admettre provisoirement au négoce en l'espace d'un jour de bourse (T+1) («requête (T+1)»). En ce qui concerne les paquets de moins de 1 000 cotations, cette part s'élève à 20 %.

Pour tous les autres instruments dérivés, l'admission provisoire au négoce intervient généralement en l'espace de trois jours de bourse (T+3) («requête (T+3)»).

6.1.1  
*Durée de validité*

Chaque paquet dispose d'une durée de validité de 12 mois maximum à compter de la date d'acquisition.

Un paquet déjà acquis ne peut pas faire l'objet d'une augmentation; néanmoins, il est possible d'acquérir un autre paquet à tout moment.

La validité de chaque nouveau paquet est respectivement de 12 mois à compter de la date d'acquisition.

6.1.2  
*Transférabilité*

Si l'acquéreur du paquet émet des instruments dérivés non pas en son nom propre mais par l'intermédiaire de sociétés dont il est propriétaire à 100 % et qui ont été spécialement créées pour l'émission de droits de créance, l'émission est intégrée au paquet dans la mesure où l'acquéreur du paquet intervient en qualité de requérant.

6.1.3  
*Émolument forfaitaire  
Nombre: 200  
instruments dérivés*

Un émolument forfaitaire de CHF 300 000 est perçu pour la cotation de 200 instruments dérivés.

- 6.1.4  
*Émolument forfaitaire*  
*Nombre: 500*  
*instruments dérivés*
- Un émolument forfaitaire de CHF 600 000 est perçu pour la cotation de 500 instruments dérivés.
- 6.1.5  
*Émolument forfaitaire*  
*Nombre: 1 000*  
*instruments dérivés*
- Un émolument forfaitaire de CHF 990 000 est perçu pour la cotation de 1 000 instruments dérivés.
- 6.1.6  
*Émolument forfaitaire*  
*Nombre: 2 000*  
*instruments dérivés*
- Un émolument forfaitaire de CHF 1 600 000 est perçu pour la cotation de 2 000 instruments dérivés.
- 6.1.7  
*Émolument forfaitaire*  
*Nombre: 5 000*  
*instruments dérivés*
- Un émolument forfaitaire de CHF 3 000 000 est perçu pour la cotation de 5 000 instruments dérivés.
- 6.1.8  
*Émolument forfaitaire*  
*Nombre: 10 000*  
*instruments dérivés*
- Un émolument forfaitaire de CHF 4 500 000 est perçu pour la cotation de 10 000 instruments dérivés.
- 6.2  
*Conversion de requêtes*  
*(T+1)*
- L'émetteur peut demander une conversion des requêtes (T+3) en requêtes (T+1).  
Néanmoins, le nombre total de requêtes (T+1) ne peut excéder de plus de 40 % le nombre de requêtes (T+1) automatiquement disponibles au sens du ch. 6.1.
- 6.3  
*Émolument*  
*supplémentaire*  
*Conversion de requêtes*  
*(T+1)*
- Un émolument supplémentaire est perçu pour chaque requête (T+1) convertie:
1. paquet de 200 et 500 instruments dérivés: CHF 200;
  2. paquet de 1 000 instruments dérivés: CHF 150;
  3. paquet de 2 000 instruments dérivés et plus: CHF 100.

- 6.4**  
*Émolument forfaitaire  
Instruments dérivés  
individuels*
- Si l'émetteur renonce à acquérir un paquet et dépose une requête (T+3), un émolument de CHF 1 700 par instrument dérivé est perçu.
- Si l'émetteur renonce à acquérir un paquet et dépose une requête avec un délai inférieur à (T+3), un émolument de CHF 1 900 par instrument dérivé est perçu.
- 6.5**  
*Émolument  
supplémentaire  
Instruments dérivés  
individuels*
- Lorsque l'instrument dérivé repose sur un prospectus «stand-alone» (art. 21 al. 1 Règlement complémentaire Instruments dérivés), un émolument supplémentaire de CHF 1 000 est perçu.
- 6.6**  
*Émolument forfaitaire  
Examen et enregistrement  
de programmes  
d'instruments dérivés*
- Un émolument de CHF 6 000 est perçu pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'instruments dérivés.
- 6.7**  
*Émolument forfaitaire  
Mise à jour de  
programmes  
d'instruments dérivés*
- Un émolument de CHF 6 000 est perçu pour le renouvellement de l'examen et de l'enregistrement de programmes d'instruments dérivés.
- 6.8**  
*Émolument forfaitaire  
Autorisation d'un nouvel  
émetteur*
- Un émolument forfaitaire de CHF 10 000 est perçu pour l'autorisation d'un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucun titre coté à la SIX Swiss Exchange.
- Est considéré comme nouvel émetteur au sens du présent Tarif tout émetteur n'ayant plus de titres cotés à la SIX Swiss Exchange depuis plus de trois ans.
- 6.9**  
*Émolument  
Corrections suite à la  
saisie de données  
erronées dans IBL*
- Les corrections à effectuer suite à la saisie de données erronées dans IBL font l'objet d'un émolument de CHF 100 par titre.

## **7. Cotation des Exchange Traded Products (ETP)**

- 7.1**  
*Émolument de base  
Requête de cotation*
- Un émolument de base de CHF 2 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation.

7.2  
*Émolument  
supplémentaire  
Nouvel émetteur*

S'il s'agit de la cotation d'ETP d'un nouvel émetteur, un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu.

7.3  
*Émolument  
supplémentaire  
Autres monnaies de  
négoce*

Si l'émetteur souhaite qu'un ou plusieurs ETP soient négociés en une ou plusieurs autres monnaies de négoce, un émolument supplémentaire de CHF 1 000 par ETP est perçu.

### **Prospectus de cotation stand-alone**

7.4  
*Émolument  
supplémentaire  
Prospectus de cotation  
stand-alone*

Un émolument supplémentaire de CHF 3 000 est perçu pour l'examen du prospectus de cotation stand-alone.

7.5  
*Émolument  
supplémentaire  
Prospectus de cotation  
avec renvoi au prospectus  
de cotation approuvé*

Un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu pour l'examen d'un prospectus de cotation qui, au sens de l'art. 35 al. 4 ch. 4 RC, contient des renvois à un prospectus de cotation déjà approuvé au moins concernant les indications relatives à l'émetteur, au donneur de sûretés, aux participants à la structure ainsi qu'au mécanisme de garantie par nantissement.

### **Programmes d'émission**

7.6  
*Émolument forfaitaire  
Examen et enregistrement  
de programmes  
d'émission*

Un émolument de CHF 5 000 est perçu pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission.

7.7  
*Émolument forfaitaire  
Mise à jour de  
programmes d'émission*

Un émolument de CHF 3 000 est perçu pour le nouvel examen et enregistrement des programmes d'émission.

7.8  
*Émolument  
supplémentaire  
Prospectus de cotation  
établi sur la base de  
programmes d'émission*

Un émolument supplémentaire de CHF 1 500 par ETP est perçu pour l'examen d'un prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission approuvé par le Regulatory Board.

## 8. **Maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)**

<i>8.1</i> <i>Émolument de base annuel</i>	<p>Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émolument de base annuel dont le montant varie en fonction du nombre d'ETP cotés par le même émetteur:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 1 à 10 ETP: CHF 3 000 par ETP coté;</li> <li>2. 11 à 20 ETP: CHF 1 500 par ETP coté;</li> <li>3. 21 à 30 ETP: CHF 1 000 par ETP coté;</li> <li>4. dès 31 ETP: CHF 500 par ETP coté.</li> </ol>
---	---

## 9. **Autres services et autorisations**

<i>9.1</i> <i>Décotation</i>	<p>Par définition, le traitement d'une requête de décotation de droits de participation est gratuit.</p> <p>Le traitement d'une requête de décotation d'instruments dérivés ou d'Exchange Traded Products n'intervenant pas sur la base d'une définition expresse des conditions applicables, fait l'objet d'un émolument forfaitaire de CHF 300 par instrument dérivé ou par Exchange Traded Product. Celui-ci s'élève au maximum à CHF 3 000.</p> <p><i>Voir également:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directive Décotation (DD)</li> </ul>
<i>9.2</i> <i>Demande de dérogation et décision préalable</i>	<p>Un émolument est perçu pour le traitement des demandes de dérogation selon l'art. 7 RC ou pour les décisions préalables selon l'art. 48 RC. Celui-ci est facturé en fonction des coûts effectifs.</p> <p>Que la demande débouche ou non sur une cotation, ce montant est dû et non imputable.</p>
<i>9.3</i> <i>Retrait de requêtes d'admission</i>	<p>En cas de retrait d'une requête de cotation, les émoluments prévus au ch. 1.1 et, le cas échéant, aux ch. 1.4 et 9.4 peuvent être prélevés.</p>
<i>9.4</i> <i>Communication d'informations par écrit</i>	<p>La communication d'informations par écrit peut être facturée selon les coûts effectifs. Le requérant doit être informé du fait qu'une facture lui sera adressée.</p>

9.5  
*Dépenses extraordinaires et frais d'experts*

Pour les requêtes complexes entraînant des dépenses extraordinaires ou des frais d'experts et pour les requêtes à traiter dans un délai raccourci, SIX Exchange Regulation peut prélever des émoluments supplémentaires en fonction des coûts occasionnés.

9.6  
*Reconnaissance en tant que représentant agréé*

Un émolument forfaitaire de CHF 5 000 est perçu pour le traitement des requêtes en vue de la reconnaissance en tant que représentant agréé selon l'art. 43 RC.

*Voir également:*

- Directive Représentants agréés (DRA)

9.7  
*Élargissement de la reconnaissance en tant que représentant agréé*

Un émolument forfaitaire de CHF 2 000 est perçu pour le traitement des requêtes en vue de l'élargissement de la reconnaissance en tant que représentant agréé selon l'art. 43 RC.

*Voir également:*

- Directive Représentants agréés (DRA)

9.8  
*Procédures de sanction*

Les procédures de sanction sont facturées en fonction des coûts effectifs.

## **10. Dispositions générales**

10.1  
*Facturation*

La facturation est soumise aux règles suivantes:

10.1.1  
*Lors de la cotation de droits de participation*

La facturation des émoluments de cotation est effectuée le jour où la décision est rendue, ou bien le premier jour de négoce de la nouvelle valeur.

10.1.2  
*Lors de la cotation d'emprunts*

La facturation des émoluments de cotation est effectuée au moment où la décision est rendue, indépendamment d'une requête d'admission provisoire préalable au négoce.

*10.1.3  
Lors de la cotation  
d'instruments dérivés*

Pour ce qui concerne les instruments dérivés admis provisoirement au négoce selon les art. 31 ss. Règlement complémentaire Instruments dérivés, la facturation des émoluments de cotation est effectuée le jour de l'admission provisoire au négoce. Si celle-ci ne débouche pas sur une demande d'admission, aucun émolument n'est remboursé.

S'agissant des instruments dérivés acquis en paquet par l'émetteur (ch. 6.1), les émoluments sont facturés au moment de l'acquisition.

*10.1.4  
Lors de l'autorisation d'un  
nouvel émetteur  
d'instruments dérivés*

Concernant l'autorisation d'un nouvel émetteur d'instruments dérivés, la facturation des émoluments a lieu à la date de l'autorisation.

*10.1.5  
Lors de corrections suite à  
la saisie de données  
erronées dans IBL*

S'agissant des corrections effectuées suite à la saisie de données erronées dans IBL (ch. 6.9), les émoluments sont facturés à la date de la correction.

*10.1.6  
Pour le maintien de la  
cotation*

Le prélèvement de l'émolument annuel au titre du maintien de la cotation intervient toujours au premier trimestre de l'année civile en cours.

Lors d'une nouvelle cotation de titres, les émoluments perçus au titre du maintien de la cotation sont déjà inclus dans les émoluments de cotation.

Un remboursement pro rata temporis des émoluments perçus au titre du maintien de la cotation est exclu.

*10.2  
Base de calcul de  
l'émolument variable*

Le calcul de l'émolument variable est soumis aux règles suivantes:

*10.2.1  
Lors de la cotation de  
droits de participation*

L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des titres nouvellement cotés est le cours de clôture du premier jour de négoce.

*10.2.2  
Pour le maintien de la  
cotation des droits de  
participation*

L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des valeurs cotées est le cours de clôture du dernier jour de bourse de l'année précédente.

## **11. Dispositions finales**

- 11.1**  
*Entrée en vigueur* Le présent Tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et remplace le Tarif relatif au Règlement de cotation du 20 octobre 2003.
- 11.2**  
*Dispositions transitoires* Le présent Tarif s'applique aux cotations, aux admissions au négoce, à la reconnaissance en tant que représentant agréé, aux acquisitions de paquets d'instruments dérivés et à l'enregistrement des nouveaux émetteurs d'instruments dérivés pour lesquels les requêtes ou les demandes d'acquisition ont été déposées auprès du Regulatory Board après la date d'entrée en vigueur.
- Les émoluments de maintien de la cotation prennent effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive.
- 11.3**  
*Révisions* Les nouveaux ch. 7 et 8 et la révision des ch. 9.1 et 9.3 promulgués par la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2010 entrent en vigueur le 15 octobre 2010.

## ANNEXE

**1. Droits de participation****Cotation**

1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF 3 000
1.2	Émolument variable	pour la cotation de nouveaux droits de participation nouvel émetteur: maximum CHF 80 000 augmentation du capital: maximum CHF 50 000	CHF 10 par million de CHF de capitalisation
1.3	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
1.4	Émolument supplémentaire	pour l'examen du prospectus de cotation	CHF 5 000
1.5	Émolument supplémentaire	pour les autres titres	CHF 2 000
1.7	Émolument forfaitaire	pour la cotation secondaire des titres d'un émetteur étranger	CHF 5 000
1.8	Émolument forfaitaire	pour une ligne de négoce séparée lors d'un rachat d'actions et d'une offre publique	CHF 3 000
1.8.1	Émolument supplémentaire	pour les lignes de négoce à maintenir pendant plus de trois mois	CHF 1 000 par trimestre supplémentaire
1.9	Émolument forfaitaire	pour les options d'actionnaires lors du rachat ou de l'émission de titres et pour les options de collaborateurs	CHF 3 000

**Maintien de la cotation**

2.1	Émolument de base	annuel	CHF 6 000
2.2	Émolument variable	annuel maximum CHF 50 000	CHF 10 par million de CHF de capitalisation

**2. Placements collectifs de capitaux****Cotation**

3.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête de cotation	CHF 3 000
3.2	Émolument supplémentaire	pour les parts d'un nouveau placement collectif de capitaux ou d'une nouvelle entité juridique	CHF 10 000
3.3	Émolument supplémentaire	pour chaque placement collectif de capitaux supplémentaire	CHF 2 000
3.4	Émolument supplémentaire	pour des monnaies de négoce supplémentaires	CHF 1 000 par titre

**Maintien de la cotation**

4.1	Émolument de base	annuel, en fonction du nombre de placements collectifs de capitaux cotés par le même émetteur:	
		– 1 à 10	CHF 3 000 par titre
		– 11 à 20	CHF 1 500 par titre
		– 21 à 30	CHF 1 000 par titre
		– à partir de 31	CHF 500 par titre

**3. Emprunts****Cotation**

5.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF 2 000
5.2	Émolument variable	pour la cotation de nouveaux emprunts ou de nouvelles tranches d'emprunts déjà cotés	CHF 10 par million de CHF de montant nominal
5.3	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
5.4	Émolument supplémentaire	pour l'examen du prospectus de cotation	CHF 5 000
5.5	Émolument forfaitaire	pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission	CHF 6 000
5.6	Émolument forfaitaire	pour l'examen de la mise à jour et le renouvellement de l'enregistrement de programmes d'émission	CHF 3 000
5.7	Émolument supplémentaire	pour l'examen du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission	CHF 2 000

**4. Instruments dérivés****Cotation**

6.1	Émolument forfaitaire	se calcule sur la base du nombre de cotations décidé à l'avance par l'émetteur («paquet»)	
6.1.3	Émolument forfaitaire	nombre: 200 instruments dérivés	CHF 300 000
6.1.4	Émolument forfaitaire	nombre: 500 instruments dérivés	CHF 600 000
6.1.5	Émolument forfaitaire	nombre: 1 000 instruments dérivés	CHF 990 000
6.1.6	Émolument forfaitaire	nombre: 2 000 instruments dérivés	CHF 1 600 000
6.1.7	Émolument forfaitaire	nombre: 5 000 instruments dérivés	CHF 3 000 000
6.1.8	Émolument forfaitaire	nombre: 10 000 instruments dérivés	CHF 4 500 000

6.3	Émolument supplémentaire	pour la conversion de requêtes (T+1):	
		paquet de 200 et 500 instruments dérivés	CHF 200 par requête (T+1) convertie
		paquet de 1 000 instruments dérivés	CHF 150 par requête (T+1) convertie
		paquet de 2 000 instruments dérivés	CHF 100 par requête (T+1) convertie
6.4	Émolument forfaitaire	pour les instruments dérivés individuels:	
		requête (T+3)	CHF 1 700
		requête portant sur un délai inférieur à (T+3)	CHF 1 900
6.5	Émolument supplémentaire	pour un prospectus «stand-alone» (art. 21 al. 2 Règlement complémentaire Instruments dérivés)	CHF 1 000
6.6	Émolument forfaitaire	pour la vérification et l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés	CHF 6 000
6.7	Émolument forfaitaire	pour la mise à jour des programmes d'instruments dérivés	CHF 6 000
6.8	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
6.9	Émolument forfaitaire	lors de corrections suite à la saisie de données erronées dans IBL	CHF 100 par titre

## 5. Exchange Traded Products (ETP)

### Cotation

7.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête de cotation	CHF 2 000
7.2	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
7.3	Émolument supplémentaire	pour les monnaies supplémentaires par ETP	CHF 1 000
7.4	Émolument supplémentaire	pour la vérification du «prospectus stand-alone»	CHF 3 000
7.5	Émolument supplémentaire	pour l'examen du prospectus de cotation avec renvoi au prospectus de cotation approuvé	CHF 2 000
7.6	Émolument forfaitaire	pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission	CHF 5 000
7.7	Émolument forfaitaire	pour l'examen de la mise à jour et le renouvellement de l'enregistrement de programmes d'émission	CHF 3 000
7.8	Émolument supplémentaire	pour l'examen du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission	CHF 1 500

**Maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)**

8.1	Émolument de base	annuel, en fonction du nombre d'ETP cotés par le même émetteur:	
		– 1 à 10	CHF 3 000 par ETP
		– 11 à 20	CHF 1 500 par ETP
		– 21 à 30	CHF 1 000 par ETP
		– à partir de 31	CHF 500 par ETP

**6. Autres services et autorisations**

9.1	Émolument	pour le traitement d'une requête de décotation d'instruments dérivés ou des Exchange Traded Products	CHF 300 par instrument dérivé ou ETP maximum CHF 3 000
9.2	Émolument	pour le traitement de demandes de dérogations et de décisions préalables	selon les coûts effectifs
9.4	Émolument	pour la communication d'informations par écrit	selon les coûts effectifs
9.5	Émolument	pour les dépenses extraordinaires et les frais d'experts	selon les coûts effectifs
9.6	Émolument	pour le traitement de requêtes en vue de la reconnaissance en tant que représentant agréé au sens de l'art. 43 RC	CHF 5 000
9.7	Émolument	pour le traitement de requêtes en vue de l'élargissement de la reconnaissance en tant que représentant agréé au sens de l'art. 43 RC	CHF 2 000
9.8	Émolument	pour le traitement de procédures de sanction	selon les coûts effectifs